



# Statuts de la Section UDC de la Côte Ouest

du 7 novembre 2006 / **Modifications des 11 septembre 2009 (art. 2.2.2) et 7 novembre 2012 (Articles 2.2.4, 2.3.1, 2.3.3, 2.3.4, 5.2.3, 5.2.4, 6.1.1, 6.1.2, 6.2.4, 7.1.1 et 7.3.1)**

Edictés en vertu des statuts de l'UDC Vaud

## REMARQUES LIMINAIRES

Sauf mention spéciale, toutes les explications formulées au masculin concernant les personnes sont valables par analogie à leur équivalent féminin.

## PARTIE 1 FONDEMENTS

### 1.1 Nom et but

Article 1.1.1 Sous la dénomination « **Section UDC de la Côte Ouest** », la section a pour but la défense des principes figurant dans les lignes directrices de l'UDC Vaud.

### 1.2 Base légale et siège

Article 1.2.1 La **Section UDC de la Côte Ouest** est une association politique au sens des art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à l'adresse de son président.

### 1.3 Fondation et structure

Article 1.3.1 Elle a été refondée le 7 novembre 2006 à Gland sous la dénomination de «Section UDC Arrondissement de Nyon et UDC District de Rolle, il existe 2 sections de l'UDC qui se sont réunies le 7 novembre 2006 à Gland sous la dénomination «**Section UDC de la Côte Ouest**». La durée de la nouvelle section est illimitée.

Article 1.3.2 La **Section UDC de la Côte Ouest** est une composante de l'UDC Vaud.

Article 1.3.3 La **Section UDC de la Côte Ouest** est sans tendances religieuses et sans but lucratif.

## PARTIE 2 ORGANES

### 2.1 Organes de la Section UDC – de la Côte Ouest

Article 2.1.1 Les organes de la **Section UDC de la Côte Ouest** sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la vérification des comptes.

### 2.2 Assemblée générale

- Article 2.2.1 L'assemblée générale (AG) est l'organe législatif de la Section UDC de la Côte Ouest, elle est composée des membres actifs. Le président conduit l'Assemblée Générale.
- Article 2.2.2 L'assemblée Générale est convoquée une fois l'an. Elle est convoquée par écrit **ou par mail**, au minimum quatorze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit ou par mail au président de la section ou à son remplaçant, 3 jours avant la date de la réunion.
- Article 2.2.3 Les membres actifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée s'excusent auprès du comité avant la date de réunion.
- Article 2.2.4 L'assemblée possède entre autres les attributions suivantes :
- approuver les comptes et le rapport de gestion du trésorier
  - donner décharge au comité
  - élire les membres du comité ainsi que le président
  - élire le trésorier
  - nommer les vérificateurs des comptes
  - modifier les statuts et fixer le montant des cotisations
  - approuver la création de sections locales au sein du district
- Article 2.2.5 Une Assemblée Générale extraordinaire (AGE) peut être réunie sur décision du comité ou sur demande d'un quart des membres actifs.

## 2.3 Comité

- Article 2.3.1 Le comité est l'organe exécutif de la Section UDC de la Côte Ouest. Il se compose au maximum de 11 membres rééligibles et des membres de droit. Le comité comprend obligatoirement un président, un vice-président et, un responsable des finances ces fonctions ne sont pas cumulables. Les membres de droit sont les élus du district de Nyon aux Chambres Fédérales et au Grand Conseil vaudois. Si la **Section UDC de la Côte Ouest** comporte un ou des membre-s élu-s au Comité Central de l'UDC Vaud, au moins l'un d'entre eux fait partie de droit du comité de la section. Chaque section locale délègue au moins un membre au comité de la section. Le secrétaire et le trésorier peuvent être des personnes hors du comité mais choisie par lui pour le secrétaire et élue par l'AG pour le trésorier. Les membres d'honneur de la section peuvent participer aux séances du comité avec voie consultative.
- Article 2.3.2 Le comité gère les affaires de la **Section UDC de la Côte Ouest** et le représente en conformité des statuts. Il veille en outre à l'application des présents statuts. Les fonctions du comité ne sont pas rétribuées ; elles sont cependant défrayées de leurs débours.
- Article 2.3.3 Le comité, son président et le trésorier sont élus chaque année par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue. Les membres du comité qui sont élus se répartissent les charges du comité. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui reprend ses tâches et pouvoirs.
- Article 2.3.4 Le trésorier peut choisir un membre actif pour le soutenir dans ses tâches comptables sous réserve de l'approbation du comité. Le trésorier fixe les tâches de son aide de camp et assume les responsabilités du travail ainsi délégué.

## **2.4 Les groupes de travail**

- Article 2.4.1 Le comité peut déléguer des tâches à un groupe de travail. Celui-ci est dirigé par un responsable nommé par le comité. Le responsable organise son groupe de travail en tenant compte des compétences professionnelles, sociales et personnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.
- Article 2.4.2 Les groupes de travail opèrent de manière indépendante, en respectant les objectifs assignés dans leur cahier des tâches. Ils rendent régulièrement compte de l'avancement des travaux au comité et présentent un rapport annuel à l'Assemblée Générale.
- Article 2.4.3 Les groupes de travail veilleront à l'image de la **Section UDC de la Côte Ouest** et aux conséquences possibles de leurs engagements et réalisations. En cas de doute, les responsables des groupes de travail s'en réfèrent préalablement au comité.

## **2.5 Vérification des comptes**

- Article 2.5.1 La vérification des comptes est l'organe de contrôle comptable. Elle est composée de deux vérificateurs des comptes (le rapporteur et son suppléant) et d'un remplaçant.
- Article 2.5.2 Les vérificateurs sont nommés en principe pour trois ans. Ils sont choisis parmi les membres actifs ne siégeant pas au comité ; ils occupent successivement le poste de remplaçant, de suppléant puis de rapporteur. Chaque année, le rapporteur cède sa place au suppléant qui cède la sienne au remplaçant lequel est alors remplacé par un nouveau membre ou par l'ancien rapporteur.
- Article 2.5.3 Le rapporteur et son suppléant examinent la comptabilité de la **Section UDC de la Côte Ouest** peu avant l'assemblée générale et établissent un rapport écrit à l'intention de l'AG.

## **PARTIE 3 UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE VAUD**

### **3.1 Subordination**

- Article 3.1.1 Les statuts de l'UDC Vaud déterminent les droits et devoirs de la **Section UDC de la Côte Ouest**
- Article 3.1.2 Les organes de l'UDC Vaud sont déterminés dans les statuts de l'UDC Vaud.

## **PARTIE 4 VOTATIONS**

### **4.1 Votations – Election du comité**

- Article 4.1.1 Les votes ont lieu à la majorité simple, à main levée si le scrutin secret n'est pas demandé.
- Article 4.1.2 Chaque membre actif présent possède une voix pour toutes les votations. En cas d'égalité des voix, celle du président sera déterminante dans toutes les circonstances.

## **PARTIE 5 ADMISSIONS, DEMISSIONS ET RADIATIONS**

### **5.1 Membres**

Article 5.1.1 Les membres sont répartis en trois catégories :

- les membres actifs qui payent régulièrement une cotisation
- les membres sympathisants qui peuvent soutenir la section par des dons
- les membres d'honneur

Article 5.1.2 L'Assemblée Générale peut élire un membre d'honneur pour le travail qu'il a effectué pour la **Section UDC de la Côte Ouest** ou pour ce qu'il représente ; il est alors élu à vie.

Article 5.1.3 Seuls les membres actifs et les membres d'honneur sont convoqués aux assemblées et ont pouvoir décisionnel. Les sympathisants sont invités comme observateurs à l'Assemblée Générale.

### **5.2 Admissions**

Article 5.2.1 La **Section UDC de la Côte Ouest** peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Article 5.2.2 Par leur demande d'admission écrite, les futurs membres actifs se soumettent aux buts fixés et aux présents statuts.

### **5.3 Démissions**

Article 5.3.1 Les membres actifs peuvent démissionner de la Section UDC de la Côte Ouest. Les démissions se font par écrit au minimum quatorze jours avant l'Assemblée Générale ; les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

### **5.4 Radiations**

Article 5.4.1 Tout membre actif qui, par ses agissements ou sa conduite incorrecte, a porté préjudice à la **Section UDC de la Côte Ouest** ou à ses principes, après avoir été averti par écrit, peut être radié sur décision du comité.

Article 5.4.2 Le membre radié peut recourir auprès de l'Assemblée Générale qui statuera ; cette décision est définitive.

## **PARTIE 6 FINANCES**

### **6.1 Comptabilité**

Article 6.1.1 L'argent est versé et géré sur un compte de chèque postal ou bancaire, exploitable collectivement par les membres du comité et le trésorier.

Article 6.1.2 Le trésorier gère les avoirs de la **Section UDC de la Côte Ouest** de la façon la plus rentable possible dans les limites des buts fixés dans l'article 1.1.1.

Il fait une fois par année le relevé des comptes.

## 6.2 Cotisations

Article 6.2.1 Les cotisations à la **Section UDC de la Côte Ouest** des membres actifs permettent de contribuer à parts égales aux dépenses que rendent nécessaires les buts fixés et l'acquittement des dettes.

Article 6.2.2 Les dons des sympathisants sont un soutien volontaire supplémentaire aux finances de la Section UDC de la Côte Ouest.

Article 6.2.3 Le montant des cotisations est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Article 6.2.4 Les membres de la section Côte Ouest appartenant à la section cantonale Jeunes-UDC et domiciliés dans le district de Nyon peuvent, sur demande motivée au comité de section, être dispensés du paiement de leur cotisation annuelle à la section UDC de la Côte Ouest.

## **PARTIE 7 DISPOSITIONS FINALES**

### 7.1 Statuts

Article 7.1.1 Nul n'est censé ignorer les statuts de la Section UDC de la Côte Ouest, Il a le devoir de s'y conformer. Sur demande, chaque membre actif reçoit un exemplaire des présents statuts, il peut aussi les consulter sur le site de l'UDC de la Côte Ouest.

Article 7.1.2 Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci doit être convoquée selon les présents statuts aux art. 2.2.2 et 2.2.5. La modification des statuts n'est possible que si elle a été portée à l'ordre du jour communiqué aux membres dans les délais prévus à l'art. 2.2.2.

Article 7.1.3 Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le comité et, en dernier ressort, par l'Assemblée Générale.

### 7.2 Dissolution

Article 7.2.1 La dissolution de la **Section UDC de la Côte Ouest** ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par les trois-quarts des membres actifs ou d'honneur présents.

### 7.3 Validité

Article 7.3.1 Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 7 novembre 2012 et entrent immédiatement en vigueur ; ils remplacent toutes les versions précédemment acceptées par l'Assemblée Générale.

Le président :  
Gabriel PONCET

La secrétaire :  
Christiane PARMELIN

Signy-Avenex, le 14 mai 2008

**Le Comité Directeur de l'UDC Vaud a pris connaissance des présents statuts.**

Le président de l'UDC Vaud :  
Gérald NICOD

Le secrétaire général :  
Claude-Alain VOIBLET

Lausanne, le 18 juin 2008

**Modification du 7 novembre 2012**

Le président :

La secrétaire :

Thierry DUBOIS

Hedwig OSTERWALDER

Gland, le 11 septembre 2017

**Le Comité central de l'UDC Vaud a pris connaissance des présents statuts.**

Le président de l'UDC Vaud :

Le secrétaire général de l'UDC

Jacques NICOLET

Kevin GRANGIER

Lausanne, le 15 septembre 2017